

SPFPL 4.AS

Société de participations Financières de profession libérale de notaire à responsabilité limitée (Société à associé unique)

Au capital de 100 euros

Siège social : 220 avenue Harold Pickersgill 14880 HERMANVILLE SUR MER

RCS de CAEN n ° 851 094 847

ASSEMBLEE GENERALE du 15 décembre 2025

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A HERMANVILLE SUR MER

Le QUINZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ

A 11 heures

Madame Audrey SANLAVILLE, associée unique de la SPFPL 4.AS détenant la totalité des parts représentant la totalité du capital social est présent. Le quorum étant atteint l'associée peut en conséquence valablement délibérer.

Il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions qui suivent :

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Assemblée générale statuant sous la forme ordinaire

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024.
- affectation des résultats de l'année 2024.
- mise en réserve

Assemblée générale statuant sous la forme extraordinaire

- augmentation du capital social.
- changement de siège social.
- distribution de dividendes.
- pouvoirs.

A.

Sont déposés sur le bureau :

- Les statuts,
- Le bilan et compte de résultat de l'année 2024 établi par M. Pascal GARNIER du cabinet comptable « MoinsEgalPlus », 10 rue du Pasteur 14280 SAINT CONTEST.
- Le texte des résolutions proposées.

L'associé unique, statuant successivement :

- en qualité d'assemblée générale ordinaire annuelle pour les résolutions 1 à 3,
- puis en qualité d'assemblée générale extraordinaire pour les résolutions 4 à 7,

Prend les décisions suivantes :

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des documents prescrits par la loi et notamment du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuve les comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le résultat net de l'année 2024 qui se traduit par un bénéfice de **24.853 euros**, savoir :

- Mise en réserve pour **24.853,00 euros**

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique rappelle que le report à nouveau créditeur figurant au bilan au 31 décembre 2024 s'élève à 91.875 €.

L'associé unique décide d'affecter intégralement ce report à nouveau créditeur de 91.875 € en réserve.

En conséquence :

- le compte « report à nouveau » est ramené à 0 €,
- le compte « réserve » est augmenté d'un montant de 91.875 € suite à l'affectation du compte de « report à nouveau »,
- le compte « réserve » est augmenté d'un montant de 24.853 € suite à l'affectation du résultat net de l'année 2024,
- Le compte « réserve » est désormais de 152.881 €.

Cette résolution est adoptée.



II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

Après épuisement de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, l'associé unique, réuni en la même séance, statuant en assemblée générale extraordinaire, se prononce sur l'augmentation de capital par incorporation de réserves, sur le changement de siège social et sur la distribution de dividendes.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social

L'associé unique constate qu'à la suite des affectations ci-dessus, la société dispose de réserves libres pour un montant de 152.881 €.

En conséquence, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 130.000 €, pour le porter de 100 € à 130 100 €, par incorporation des réserves.

Le solde des réserves libres après incorporation restera de 22.881 €.

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 10 actions existantes.

La valeur nominale unitaire est portée de 10 euros à 13.010 € pour atteindre un capital total de 130 100 € ;

Modification corrélative des statuts

En conséquence, l'article 7 des statuts, relatif au capital social, est modifié comme suit :

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 130 100 €, divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 13.010 € chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Distribution de dividendes au titre de l'exercice 2024

Après avoir constaté l'existence de sommes distribuables suffisantes, l'associé unique décide de distribuer au titre de l'exercice 2024 et des résultats antérieurs un dividende global de 10 000 €, prélevé sur les réserves.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, actuellement situé à HERMANVILLE-SUR-MER, 220 rue Harold Pickersgill, au profit du : **32 impasse Vasnier, 14880 HERMANVILLE-SUR-MER.**

Cette résolution est adoptée.



Modification corrélative des statuts

En conséquence, l'article 4 des statuts, relatif au siège social, est modifié comme suit :

Article 4 - Siège

« Le siège social est à HERMANVILLE-SUR-MER (14880), 32 impasse Vasnier. »

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts, par Madame Audrey SANLAVILLE en sa qualité d'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

Cette résolution est adoptée.

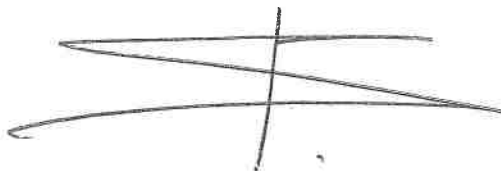
L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'associée unique.

Le présent procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

FAIT A HERMANVILLE SUR MER

Le 15 décembre 2025



pour copie certifiée
conforme à
l'original.

